



**Ville de
Châteauroux**

ARRETE MUNICIPAL N°2003 - 1234 - 32H du 22 mai 2003
relatif à la propreté des voies
et espaces ouverts au public

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHATEAUROUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L 2212-2,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant Règlement Sanitaire
Départemental notamment ses articles 90, 96, 97, 99, ...

VU le règlement municipal de collecte des ordures ménagères,

VU le règlement municipal d'assainissement en date du 20 décembre 1991,

VU le règlement municipal de voirie,

VU le règlement municipal de publicité et d'affichage,

VU les articles 131-13 et R. 610.5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité de maintenir les voies et espaces publics en constant
état de propreté afin de garantir le maintien de la salubrité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces
ouverts au public,

Considérant les risques d'accident pour les piétons que représentent les
dépôts de déchets de toute nature sur les voies publiques,

Considérant les nuisances, les risques d'accident par glissade et de
transmission de maladies que représentent les fientes de pigeons de ville et les
excréments canins,

Le Maire certifie
que le présent arrêté publié
ou notifié le - 2 JUIN 2003

et transmis au représentant de
l'Etat le - 2 JUIN 2003

est exécutoire. 20 JUIN 2003
Châteauroux, le
L'adjoint délégué,

Régis TELLIER

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Protection contre les déchets et salissures :

Dans les rues, parcs et jardins, les lieux et bâtiments publics ou accessibles au public, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, ou de jeter tous papiers imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers,
- d'abandonner ou déposer toute matière de nature à souiller ces espaces, de cracher, de jeter des chewing-gums,
- de projeter à l'extérieur des bâtiments, par les fenêtres ou toutes autres ouvertures, des poussières, des objets ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner les mégots ou de vider les cendriers.

ARTICLE 2

Protection contre les pollutions animales :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les voies publiques, dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics ou ouverts au public.

Les jets d'urine sur les façades des immeubles sont interdits.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux animaux des personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour attirer les animaux errants ou vivants à l'état libre, notamment les chats et les pigeons.

Cette interdiction s'étend aux fenêtres, balcons ou parties extérieures des immeubles en surplomb de la voie publique.

Il est également interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les voies privées, cours ou autre partie d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. La même interdiction s'applique dans les parcs et jardins lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

ARTICLE 3

Protection contre les projections d'eaux usées :

Il est interdit de projeter ou de déverser des eaux usées, ménagères ou autres, sur les voies et espaces publics ou ouverts au public, et notamment aux pieds des arbres, dans les plantations, caniveaux et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Il est fait exception des eaux provenant du lavage des façades dans la mesure où la gêne pour les usagers de la voie publique est réduite au minimum.

Le lavage des véhicules automobiles est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 4

Protection contre les poussières :

Il est interdit, à l'occasion de toutes opérations d'entretien, de construction, de démolition ou de tous travaux de plein air, de disperser dans l'atmosphère quelque poussière que ce soit, ceci dès lors qu'une telle dispersion, compte tenu de la nature de l'opération ou des travaux, n'est pas totalement inévitable.

ARTICLE 5

Propreté aux abords des voies publiques :

Il est interdit aux occupants des immeubles de déposer ou projeter des ordures ou des résidus de toutes natures sur la voie publique et les espaces ouverts au public.

ARTICLE 6

Présentation des ordures à la collecte :

La présentation des ordures à la collecte municipale doit se faire dans les conditions fixées par le règlement de collecte.

Les ordures doivent être présentées en limite du domaine public, 1 heure avant la collecte.

Une tolérance est accordée la veille au soir après 20 h 00 pour les voies collectées avant 9 h 00.

Le dépôt de verre ou de tout autre déchet est interdit au pied des conteneurs de collecte du verre alimentaire mis à disposition des usagers dans les quartiers.

ARTICLE 7

Réparation – entretien des véhicules à moteur :

Il est interdit de procéder à des opérations d'entretien ou de réparation des véhicules à moteur de nature à souiller la voie publique par des polluants.

Il est interdit, lors des opérations de dépannage, de déverser sur les voies publiques ou ouvertes au public, dans les espaces verts ou dans le réseau d'assainissement toute substance polluante.

ARTICLE 8

Occupation du domaine public :

Il est interdit aux utilisateurs du domaine public ou des espaces ouverts au public de déposer sur leurs emplacements et leurs abords quelque déchet que ce soit en dehors de récipients prévus à cet effet et de laisser s'accumuler sur les dits emplacements ou leurs abords les déchets entraînés par le vent.

Les personnes ayant la responsabilité d'une activité drainant du public ne doivent pas, dès lors que leurs établissements sont desservis par une voie publique ou ouverte au public, laisser s'accumuler les déchets et les salissures aux abords de ceux-ci.

ARTICLE 9

Abords de chantier :

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent ne doivent pas salir la voie publique.

Les dépôts de boue ou de matériaux occasionnés sur la chaussée par les sorties de véhicules, camions, engins de chantier sont immédiatement enlevés.

Les caniveaux doivent être maintenus libres afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10

Affichage - publicité :

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus autres que ceux réglementaires nécessaires à la circulation, sur les revêtements des voies publiques et sur les ouvrages et mobiliers qui en dépendent.

Les graffitis sont interdits.

Il est interdit de déposer des prospectus publicitaires sur le seuil des entrées d'immeubles en limite du domaine public.

ARTICLE 11

Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées et sanctionnées par des amendes de première classe.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975, « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ».

ARTICLE 12

Madame et Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Jean-François MAYET

Reçu à la Préfecture

le - 3 JUIN 2003



①